

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 27 juillet 2023

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES ET APICULTURE » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2023-27
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoûts des intrants des exploitations agricoles productrices de pommes de terre féculières touchées par la hausse de leurs charges en intrants pour 2022 engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) ;
- Régime d'aide d'État SA 108091 (2023/N) destiné à couvrir les coûts supplémentaires des intrants pour les exploitations produisant des pommes de terre féculières ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 27 juillet 2023.

Mots clés : Fécule ; pommes de terre; Ukraine

Sommaire

1.	Caractéristiques de la mesure	3
1.1.	Financement du dispositif	3
1.2.	Critères d'éligibilité	3
1.3.	Détermination du montant de l'aide	4
1.3.1.	<i>Intensité de l'aide</i>	4
1.3.2.	<i>Seuil et plafond d'aide</i>	4
1.4.	Stabilisateur	4
2.	Demande d'aide	4
2.1.	Modalités de dépôt.....	4
2.2.	Période de dépôt.....	5
2.3.	Constitution de la demande d'aide.....	5
2.4.	Engagements du demandeur de l'aide.....	6
3.	Gestion administrative de la mesure.....	6
3.1.	Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture.....	6
3.2.	Instruction des demandes par FranceAgriMer	7
3.3.	Paie ment des demandes par FranceAgriMer	7
4.	Contrôles administratifs et sur place	7
5.	Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide.....	8
6.	Sanctions	8
7.	Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil ..	8
8.	Entrée en vigueur.....	8

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour soutenir les producteurs de pommes de terre féculières (destinées à être transformées en fécule), suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide a pour objectif de compenser une partie des surcoûts de production subis par les producteurs de pommes de terre féculières au cours de la campagne 2022 par rapport à la campagne 2021 en lien avec l'augmentation du prix des intrants suivants : engrais et amendements, carburants, plants, et produits phytosanitaires. Elle vise du même coup à conforter la filière de production de fécule de pomme de terre, en soutenant la production de pommes de terre féculières.

1.1. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 5 millions d'euros. Un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué à cet effet (cf. article 1.4).

1.2. Critères d'éligibilité

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre aux critères suivants :

- a. être exploitant agricole à titre individuel, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité de production pommes de terre féculières en France, et la taille d'une petite et moyenne entreprise telle que définie à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022¹;
- b. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- c. avoir bénéficié de l'aide couplée à la production de pommes de terre féculières pour la campagne PAC 2022 ;
- d. avoir signé un contrat d'apport de pommes de terre féculières, pour la campagne culturale 2023, avec une usine de première transformation, une organisation de producteurs ou une coopérative avant le dépôt du dossier.

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation depuis l'attribution de l'aide couplée à la production de pommes de terre féculières au titre de la PAC 2022 et/ou la signature du contrat 2023 visé au point d. ci-dessus , c'est l'historique des exploitations précédentes, absorbées ou scindées qui doit être utilisé pour vérifier le respect des critères c. et d, le cas échéant.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises en procédure de liquidation judiciaire ou amiable ;
- Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE dans le cadre de l'agression de la Russie contre l'Ukraine :
 - les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;

¹ Déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
- les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions.

1.3. Détermination du montant de l'aide

1.3.1. Intensité de l'aide

L'assiette de l'aide (S) est la surface bénéficiaire de l'aide couplée à la production de pommes de terre féculières pour la campagne PAC 2022.

Le montant forfaitaire surfacique (M) est de 256 €/ha.

L'aide (A) est calculée comme suit :

$A = S \times M$

L'aide éventuellement attribuée dans le cadre des dispositifs BIO (fonds d'urgence et aide de crise) sont déduits de ce montant avant attribution.

1.3.2. Seuil et plafond d'aide

SEUIL : Le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 500 €, avant plafonnement budgétaire (tel que décrit à l'article 1.4 de la présente décision). Aucune aide n'est versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

PLAFOND : L'ensemble des aides octroyées sur la base de la section 2.1 (aides de montant limité) de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, ne saurait excéder un plafond de 250 000 € par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et par État membre.

1.4. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après le dépôt et l'instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$T_s = \text{crédits disponibles} / \sum \text{montants individuels}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$$\text{Montant aide maximum} = \text{montant aide retenu} * T_s$$

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

A noter que, le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est du 1^{er} août 2023 au 8 septembre 2023 à 14h (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture du téléservice.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 3.1). Les dossiers « initialisés » mais non validés à la date de clôture susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

2.3. Constitution de la demande d'aide

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur.

Les données suivantes doivent être saisies dans le formulaire :

- la surface bénéficiaire de l'aide couplée à la production de pommes de terre féculières pour la campagne PAC 2022 permettant la fixation du montant d'aide. Cette surface sera contrôlée directement auprès de l'administration attributaire de l'aide ;
- les aides perçues en France au titre de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, aux fins de la vérification du plafond de 250 000 € ;
- les SIREN des entreprises liées au demandeur ;
- le cas échéant si une restructuration ou un transfert d'exploitation a eu lieu depuis l'attribution des aides couplées de la PAC 2022 et/ou l'établissement du contrat d'apport, le SIREN de la ou des structures précédentes, absorbées ou scindées afin de permettre les rapprochements utiles.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur (dans le cas d'une procédure collective éligible, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être

transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie) ;

- le contrat d'apport de pommes de terre féculières, pour la campagne culturale 2023, avec une usine de première transformation, une organisation de producteurs ou une coopérative à laquelle sont adhérents les producteurs de pommes de terre féculières ; *Ce contrat doit être établi au nom du demandeur de la présente aide (sauf cas particuliers prévus au point suivant) et doit faire apparaître explicitement la production de pommes de terre féculières.* Il s'agit du document transmis dans le cadre de la demande d'aide couplée de la PAC 2023.
- le cas échéant, si une restructuration ou un transfert d'exploitation a eu lieu depuis l'attribution des aides couplées de la PAC 2022 et/ou l'établissement du contrat visé au point précédent, des justificatifs des liens entre les structures précédentes et la structure demandeuse de l'aide ;
- un document du type diagramme capitalistique indiquant l'ensemble des entreprises auxquelles est lié le demandeur, directement ou indirectement.

2.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet de sanctions adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien à la date de paiement de l'aide ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable au dépôt du dossier ;
- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 1.2 de la présente décision ;
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la télédéclaration sur la plateforme d'acquisition des données « PAD » qui est faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les Directions départementales des territoires et de la mer DDT(M) (service instructeur) du département du siège des demandeurs.

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DDT(M) peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition de la DDT(M) et au plus tard **le 15 octobre 2023**.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la télé-procédure. Ce tableau est visé par le service instructeur et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante gecri@franceagrimer.fr accompagné du fichier d'analyse du lot (modèle fourni par FranceAgriMer).

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification motivée de la part du service instructeur auprès du demandeur de l'aide.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires jugées utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 1 de la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite des crédits délégués à FranceAgriMer par le MASA pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne font pas l'objet de versement tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et

un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

À cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative de 20% est appliquée au montant demandé.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (87) de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

La publication desdites données interviendra dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN